



N° /CS/CJ/S

**ORDONNANCE N°2021-010/PCJ/CS  
DONNANT DONNANT ACTE A Marius Gildas  
Coffi AGBODO DE SON DESISTEMENT DE  
POURVOI.**

Nous, Sourou Innocent AVOGNON, Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Vu l'acte n°594 du 26 mai 2020 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel maître Bienvenu K. BEDIE, conseil de Marius Gildas Coffi AGBODO a déclaré former pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°81 rendu le 22 mai 2020 par la chambre correctionnelle de cette cour ;

Vu la lettre n°5464/GCS du 19 juillet 2021 du greffe de la Cour suprême, reçue à son cabinet le 22 juillet 2021, par laquelle maître Bienvenu BEDIE a été invité à produire son mémoire ampliatif dans le délai d'un (01) mois, conformément à l'article 12 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la lettre n°6606/GCS du 23 septembre 2021, reçue à son cabinet le 29 septembre 2021, par laquelle une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai d'un (01) mois a été adressée à maître Bienvenu BEDIE, aux mêmes fins que ci-dessus ;

Vu la correspondance en date à Cotonou du 19 octobre 2021 de maître Bienvenu K. BEDIE, reçue au secrétariat du cabinet du Président de la Cour suprême le 25 octobre 2021 sous le n°2281 et enregistrée au secrétariat de la chambre judiciaire sous le n°1497 du 27 octobre 2021, par laquelle le conseil a informé la Cour du désistement de son pourvoi ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu les conclusions n°830/PG-CS du 02 novembre 2021 du procureur général près la Cour suprême tendant à voir donner acte à

Marius Gildas Coffi AGBODO de son désistement de pourvoi et à mettre les frais à la charge du Trésor public ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 53 de cette loi : « *Le désistement du pourvoi qui contient des réserves doit être accepté par le défendeur. Il en est de même lorsque le défendeur a préalablement formé un pourvoi incident.*

*Le désistement est déclaré parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.*

*Il emporte acquiescement au jugement ou à l'arrêt et également soumission de payer les frais de l'instance éteinte.*

*Le désistement est constaté par ordonnance du président de la chambre judiciaire.*

*Il est constaté par arrêt lorsqu'il intervient après le dépôt du rapport ou lorsque l'acceptation du défendeur, s'il est nécessaire, n'est donnée qu'après ce dépôt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de renvoi et entraîne le cas échéant, l'application de l'article 15 dernier alinéa ci-dessus » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que le demandeur au pourvoi peut se désister et que l'acceptation du défendeur n'est requise qu'en cas de pourvoi incident du défendeur ou de désistement assorti de réserves ;

Attendu qu'en l'espèce, Marius Gildas Coffi AGBODO s'est désisté de son pourvoi avant la production du mémoire en défense, donc avant que l'instance ne soit liée ;

Que par ailleurs, aucun rapport n'est encore rédigé encore moins déposé dans le dossier ;

Qu'il convient de lui donner acte de son désistement, de dire que l'arrêt attaqué sortira son plein et entier effet, de mettre les frais à la charge du Trésor public et d'ordonner le classement de la procédure ;

### **Par ces motifs**

**Article 1<sup>er</sup>** : Donnons acte à Marius Gildas Coffi AGBODO de son désistement de pourvoi ;

**Article 2** : Disons que l'arrêt n°81 rendu le 22 mai 2020 par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Cotonou sortira son plein et entier effet ;

**Article 3** : Ordonnons la notification de la présente ordonnance à Marius Gildas Coffi AGBODO, au procureur général près la Cour suprême et au procureur général près la cour d'appel de Cotonou ;

**Article 4** : Mettons les frais à la charge du Trésor public.

Fait en notre cabinet à Porto-Novo, le 25 novembre 2021

Le Président de la Chambre Judiciaire,



**Sourou Innocent AVOGNON**